



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 495/2022/DREAL/UD88 du **- 2 JUIN 2022**
mettant en demeure la société SOFALINE implantée 14 rue du Général Ingold 88230 FRAIZE
de régulariser ses activités

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 512-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 mai 2022 mettant en évidence que la société SOFALINE sus-mentionnée exploite une installation de distribution de carburants sans respecter certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société SOFALINE le 11 mai 2022 ;
- Considérant que la société SOFALINE exploite une activité de distribution de carburants relevant la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;
- Considérant que ces activités sont régies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- Considérant que la société SOFALINE n'en respecte pas les dispositions suivantes :
- article 4.2 : réserve de produit absorbant ;
 - article 4.2 : rapport de vérification annuelle des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
 - article 6.1.2.6 : rapport de vérification des dispositifs de récupération des vapeurs ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par la société SOFALINE à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La société SOFALINE est mise en demeure dans un délai d'un mois :

- de mettre en place les réserves de produits absorbants nécessaires. La preuve en sera apporté à l'inspection des installations classées par tout moyen, y compris transmission de photographies ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport annuel de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des dispositifs de récupération des vapeurs.

Article 2 - Faut par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOFALINE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Fraize et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le - 2 JUIN 2022

Le Préfet

Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.